Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n°2012188-0006 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement « infrastructures ferroviaires » du département de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L572-1 à L572-11 et articles R572-1 à R572-11 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-166-2 portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains ;

Vu les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 05 avril au 05 juin 2012 à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er Le plan de prévention du bruit dans l'environnement « infrastructures ferroviaires » du département de Paris, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de Paris sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris accessible sur son site internet.

Fait à Paris, le 06 JUIL. 2012

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris.

Daniel CANEPA